

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.
(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 50° SÉANCE

Séance du Vendredi 1^{er} Juillet 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission de propositions de loi déclarées d'urgence.
3. — Dessaisissement d'une commission.
4. — Démission d'un membre d'une commission.
5. — Organisation de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: M. Boulangé, rapporteur de la commission du travail.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} à 5: adoption.
Sur l'ensemble: M. Léon David, Mme Devaud.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
6. — Attribution de ressources stables aux comités d'entreprise. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: MM. Tharradin, rapporteur de la commission du travail; Piales, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle; Primet.
Passage à la discussion de l'article unique.
Amendement de M. Mathieu. — MM. Mathieu, le rapporteur, Primet, le président, Dassaud, président de la commission du travail; Saint-Cyr.

Vote par division:

1^{re} partie: rejet au scrutin public.

2^e partie: retrait.

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

Sur l'article: M. Primet.

Adoption, au scrutin public, de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

7. — Indemnités de congé payé. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Dassaud, président et rapporteur de la commission du travail.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

8. — Dépôt de rapports.

9. — Astreintes en matière d'expulsion. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Georges Pernot, président de la commission de la justice; le président, Biatarana, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

M. le président de la commission.

Adoption de l'article.

Art. 2:

Amendement de Mme Girault. — Mme Girault, MM. le rapporteur, le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3:

Amendement de Mme Girault: Mme Marie Roche, MM. le rapporteur, le président de la commission. — Rejet.

Rejet de l'article.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

10. — Commission des jeux. — Représentation du Conseil de la République.

11. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI DECLAREES D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à donner le caractère comminatoire aux astreintes fixées par les tribunaux en matière d'expulsion et à en limiter le montant, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi est imprimée sous le n° 548 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition elle est renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à appliquer aux indemnités de congé payé les dispositions spéciales de l'article 47 a du livre 1^{er} du code du travail, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi est imprimée sous le n° 549 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition elle est renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 3 —

DESSAISSEMENT D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, déclare renoncer à donner son avis sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de paiement et de compensation monétaire du 16 octobre 1948 (n° 306, année 1949).

Acte est donné de cette communication.

— 4 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Louis André, comme membre de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

J'invite le groupe intéressé à bien vouloir faire parvenir à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Louis André.

Son nom sera publié au *Journal officiel* et la nomination interviendra dans les délais réglementaires.

— 5 —

ORGANISATION DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. (N°s 288 et 529, année 1949.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. Boulangé, rapporteur.

M. Boulangé, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention de développer tous les points du rapport que j'ai rédigé. Je voudrais simplement vous donner quelques brèves indications sur les raisons qui militent en faveur du vote de la proposition de loi qui vous est soumise et qui tend à organiser l'élection des membres des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer.

Vous savez qu'une loi du 19 mars 1946 a décidé la transformation en départements français de nos quatre vieilles colonies: Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion. Ce texte prévoit notamment que les lois en vigueur dans la France métropolitaine et qui ne sont pas encore appliquées dans ces territoires feront l'objet de décrets d'application dans ces nouveaux départements.

C'est dans ces conditions qu'un décret du 17 octobre 1947 a étendu à ces anciennes colonies les dispositions de l'ordonnance du 4 octobre 1945 organisant la sécurité sociale.

Toutefois, ce décret, compte tenu des nécessités locales, a créé une organisation différente de celle qui existe dans la métropole. C'est ainsi que chacun de ces départements dispose d'une caisse générale de sécurité sociale dont les attributions sont celles dévolues en France continentale, par l'ordonnance du 4 octobre 1945, à la fois aux caisses primaires régionales et aux caisses d'allocations familiales.

Notons, en outre, que les membres des professions agricoles figurent parmi les attributaires de ces caisses, dont la compétence est ainsi extrêmement différente de celle des caisses métropolitaines. Dans ces conditions, il n'est pas douteux que la composition de leur conseil d'administration doit être différente de celle qui est prévue par la loi du 30 octobre 1946.

D'autre part, il existe actuellement dans ces départements des conseils d'administration nommés, qui se heurtent d'ailleurs à des difficultés très importantes et qui sont loin d'être résolues.

C'est pourquoi il est indispensable de permettre le plus tôt possible à des conseils d'administration régulièrement élus d'entreprendre un travail d'organisation qui est à peine ébauché. Il est inconteste, en outre, que ces nouveaux organismes auront plus d'autorité pour régler les multiples et délicats problèmes qui se posent là-bas.

En effet, il est nécessaire de signaler que les cotisations correspondant aux risques-vieillesse sont perçues depuis le 1^{er} juillet 1948, c'est-à-dire depuis très exactement un an et qu'aucune prestation

n'a encore été servie à ce titre. Il ne vous échappera pas qu'une telle situation n'est pas sans provoquer des protestations dont il nous faut bien reconnaître qu'elles sont justifiées.

Le vote de la proposition de loi qui vous est soumise permettra aux conseils d'administration élus de prendre de toute urgence toutes dispositions utiles pour engager du personnel et mettre en place de toute urgence la section de la caisse qui est chargée de gérer la risque-vieillesse, dans le but de servir au plus tôt les prestations dues à ce titre.

Je dois d'abord faire remarquer qu'il est particulièrement souhaitable que les services de la caisse soient mis en place dès que possible pour permettre, le moment venu, l'exécution rapide de la loi qui sera appelée à préciser les modalités d'application de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer.

Les dispositions principales du texte qui vous est soumis résident dans son article 1^{er}, qui prévoit la composition des conseils d'administration.

Votre commission vous propose d'adopter une rédaction qui fait ressortir les différences suivantes avec les prescriptions de la loi du 30 octobre 1946 applicables aux caisses régionales de la métropole:

1° Un membre du personnel de la caisse au lieu de deux; 2° une personne désignée par la fédération mutualiste du département; 3° quatre personnes connues par leurs travaux ou par les services rendus dans le domaine social, nommées par le ministre du travail, au lieu de deux. L'étude des autres articles, qui n'ont fait l'objet que de modifications de pure forme, n'appelle pas de commentaire particulier.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter le texte qui vous est proposé par votre commission. La loi du 19 mars 1946 sur l'assimilation a, sans aucun doute possible, créé un droit pour les populations de ces départements. En votant le texte qui vous est soumis, vous manifesterez hautement votre volonté de permettre aux habitants de ces lointains départements, dont nous avons pu apprécier le patriotisme ardent au cours de notre mission, de s'organiser au plus tôt pour être en mesure de bénéficier de cette importante réforme dès que la loi fixant les conditions d'application adaptées à la situation locale aura été adoptée par le Parlement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Chacune des caisses générales de sécurité sociale, instituée par le décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947, est administrée par un conseil d'administration comprenant:

« Dix-huit représentants élus des travailleurs;

« Six représentants élus des employeurs ;

« Un membre du personnel de la caisse, élu dans les conditions prévues par la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 pour l'élection des délégués du personnel dans les entreprises ;

« Deux médecins élus par les médecins exerçant dans le ressort de la caisse ;

« Une personne désignée par la fédération mutualiste du département ;

« Une personne désignée par l'union des associations familiales ;

« Quatre personnes connues pour leurs travaux ou pour les services rendus dans le domaine social, dont une sage-femme et une personne ayant fait partie du conseil d'administration de l'une des anciennes caisses d'allocations familiales, nommées par le ministre du travail et de la sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sont électeurs, dans la catégorie des travailleurs, les salariés et assimilés de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité française ou protégés français, âgés de dix-huit ans au moins, domiciliés dans le département, sous réserve qu'ils n'aient pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques.

« Sont également électeurs, dans la même catégorie, les salariés et assimilés étrangers résidant depuis deux ans, au moins, dans un département français, âgés de dix-huit ans au moins, sous réserve qu'ils soient pourvus d'une carte de travailleur délivrée par l'autorité française et n'aient jamais subi une des condamnations prévues à l'alinéa précédent. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sont électeurs, dans la catégorie des employeurs, toutes les personnes de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité française ou protégés français, qui sont tenues de payer des cotisations à la caisse générale de sécurité sociale pour les assurés obligatoires qu'elles emploient, sous réserve qu'elles n'aient pas été condamnées à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques.

« Sont également électeurs dans la même catégorie, les personnes de nationalité étrangère, remplissant les conditions fixées à l'alinéa précédent, qui résident depuis deux ans au moins dans un département français.

« Lorsque l'employeur est une personne morale, l'électeur est un mandataire désigné à cet effet.

« Chaque employeur dispose du nombre de voix déterminé à l'article 3 de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946 fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les articles 4 à 14 inclus de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946 sont applicables aux élections aux conseils d'administration des caisses générales de sécurité sociale. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les conseils d'administration désignés en application de l'article 4 du décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947, ces-

seront leurs fonctions le premier jour suivant l'élection des conseils d'administration prévus par la présente loi. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi, je donne la parole à M. David pour expliquer son vote.

M. Léon David. Je voudrais, au nom du groupe communiste, expliquer notre vote sur cette proposition de loi. La proposition de loi qui nous est soumise, portant organisation de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer, ne vise qu'à régler la composition des conseils d'administration des caisses. Ces questions auraient dû être réglées, comme le décret du 17 octobre 1947 le prévoit, par le Gouvernement. Mais il nous apparaît qu'au travers de ces discussions d'ordre secondaire, on veut faire patienter les populations et les distraire des véritables problèmes que posent pour elles des questions beaucoup plus importantes.

L'application de la législation métropolitaine sur les prestations familiales et les accidents du travail et la mise en gestion effective par les caisses d'autres risques, intéressent autrement les populations de ces départements d'outre-mer que la proposition qui nous est soumise. On veut augmenter le nombre des administrateurs des caisses régionales ; c'est une façon adroite de créer de nouvelles situations à de nouveaux administrateurs.

Nous ne voyons vraiment pas en quoi cela peut intéresser les travailleurs au moment où ils attendent l'application de législations nouvelles qui tardent vraiment trop.

De nombreux accidentés du travail attendent de pouvoir bénéficier des améliorations de rentes prévues par la législation métropolitaine. Les familles attendent de pouvoir bénéficier de prestations familiales allouées dans la métropole. Ils seront heureux, les uns et les autres, de connaître l'augmentation du nombre des membres des conseils d'administration et le remplacement des docteurs par des sages-femmes.

Les ouvriers versent leur cotisation aux caisses de sécurité sociale et, pour l'instant, seule une problématique retraite aux vieux en sera le bénéficiaire. Ils préféreraient certainement que la sécurité sociale garantisse leur famille contre les risques de maladie et de maternité. Vous ne prévoyez — et pour quand ? — que l'extension des allocations familiales à ces départements à l'exclusion de toutes prestations. Ces mesures, qui placent les travailleurs de ces départements en infériorité, seraient-elles dictées — je pose la question — par l'opposition du patronat de ces départements ?

Pourquoi, d'autre part, la solidarité nationale ne jouerait-elle pas, puisque ce sont des départements français ? L'application des mesures fiscales, c'est-à-dire les sacrifices, est semblable, je ne crois pas me tromper, pour ces départements comme pour ceux de la métropole. Pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, vous vous réservez le droit de prévoir des dérogations à la législation à l'aide de décrets-lois d'exception.

Le problème qui se pose est de savoir si, trois ans après la loi du 19 mars 1946, il est juste qu'il n'y ait ni protection des économiquement faibles, ni retraites des vieux, ni prestations familiales, ni couver-

tures de risques-maladies, ni remaniement de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. En érigeant, en mars 1946, les quatre vieilles colonies en départements, le Gouvernement s'est engagé — et M. le rapporteur l'indiquait — à mettre en application la même politique sociale qu'en France. Or, depuis, rien n'a été fait et le Gouvernement tarde à mettre en application ce qui devrait l'être déjà dans l'intérêt des travailleurs de ces quatre départements.

Dans ces conditions, que les conseils d'administration des caisses comptent 31 ou 33 membres, qu'ils comprennent une sage-femme à titre consultatif ou délibératif, nous trouvons cela très secondaire. Nous pensons que c'est une manœuvre tendant à faire patienter et à tromper les travailleurs qui attendent autre chose.

Le problème de fond restant donc posé dans toute son ampleur, le groupe communiste s'abstiendra, démontrant ainsi qu'il n'est pas dupe.

M. le président. La parole est à Mme Devaud, pour explication de vote.

Mme Devaud. Mesdames, messieurs, il est bien évident que je voterai ce texte sans hésitation, parce qu'il va permettre aux caisses de sécurité sociale des Antilles et de la Guyane d'avoir enfin un conseil d'administration solidement élu et qui pourra faire du travail effectif.

Je ne songeais d'ailleurs pas à expliquer mon vote. Mais l'ensemble des affirmations énoncées qui viennent d'être émises par M. David me contraint à prendre la parole par simple amour de la vérité.

Monsieur David, vous avez fait un beau discours. Il est essentiellement destiné au *Journal officiel*, afin que vos amis des départements d'outre-mer puissent l'utiliser sur les places publiques. Vous faites là du très mauvais travail, permettez-moi de vous le dire (*Applaudissements sur divers bancs*), car nous avons hélas ! constaté comment vous procédez là-bas.

La sécurité sociale, pour vous, est uniquement un cheval de bataille politique, un bon moyen de propagande politique. Et je ne puis vous pardonner d'abimer ainsi de nobles choses.

Quant à nous, membres de la mission parlementaire, nous n'avons qu'un objectif : l'amélioration du sort des populations de ces départements par une application nationale et adaptée de la sécurité sociale.

Qu'avez-vous fait dans ces départements ? Vous avez dit à tous ces braves gens : la sécurité sociale c'est le seul signe qui vous assure l'égalité totale avec les métropolitains. Elle vous donnera la gratuité des soins, de l'éducation de vos enfants. Que sais-je encore ? Mais vous ne leur avez jamais enseigné quel grand effort de solidarité et de justice devait être la sécurité sociale.

Croyez-vous faire là une œuvre utile ? Certes, non. Vous trompez ceux qui ont confiance en vous !

Vous avez prononcé des contre-vérités tout au long de votre exposé. Vous avez dit que le vote de cette loi était inutile car la composition des conseils d'administration n'avait aucun intérêt ! Cependant, depuis plusieurs mois sont en place des conseils d'administration provisoires ; et si la sécurité sociale, branche vieillesse, ne fonctionne pas dans ces départements, ne croyez-vous pas que lesdits conseils d'ad-

ministration en aient quelque responsabilité ? Ne croyez-vous pas, par exemple, que si les directeurs des caisses de sécurité sociale hésitent à rejoindre leur poste c'est en grande partie parce que les conseils d'administration actuels n'ont pas encore décidé des conventions dont dépendra leur situation ?

En Martinique, par exemple, vos amis tiennent de violents meetings pour réclamer — et tout de suite — l'application de la sécurité sociale, « en dépit, disent-ils, de la volonté formelle de la mission parlementaire venue non pour appliquer, mais pour torpiller la sécurité sociale ! »

Par contre, le président du conseil d'administration de la caisse, qui est aussi un de vos amis, a dû reconnaître qu'aucun avenant n'était encore voté et que, si le directeur de la caisse nommé n'avait pas encore rejoint son poste, c'est parce que ce fonctionnaire ne voulait pas partir à l'aventure.

Ne croyez-vous pas, dans ces conditions, qu'il est bon de nommer enfin un conseil d'administration définitif ?

Vous dites aussi qu'on ne veut pas appliquer la sécurité sociale. Le pensez-vous réellement ? Il n'est pas si simple que cela d'appliquer la loi métropolitaine dans des départements qui sont situés à 7.000 kilomètres de nous !

Comme je n'ai cessé de le dire là-bas — et j'ai cru y avoir trouvé un écho à mes paroles —, égalité et identité ne sont pas une même chose. Certes, nous sommes tous fraternellement égaux. Mais les conditions de vie dans ces pays, leur position géographique, leur situation climatique y créent des nécessités tellement différentes des nôtres !

Voulez-vous une comparaison... osée ? J'ai le sentiment que je suis votre égale, monsieur David. Pourtant, jusqu'à ce jour, j'ai eu l'avantage de mettre au monde des enfants — ce qui constitue un privilège ou un inconvénient que vous ne pouvez me retirer. Et cependant, en droit nous sommes égaux. Egaux, mais pas identiques. Le raisonnement est le même, si nous le transposons dans le domaine social. Et c'est pourquoi, si nous avons le désir sincère de donner à ces populations si profondément françaises une sécurité sociale, nous pensons que leur régime ne doit pas être absolument identique à celui de la métropole.

Mais, ce que nous ne voulons pas, c'est les bercer de belles illusions, en un mot, les tromper.

Et pour vous prouver que nous avons autant que vous le souci de leur intérêt, je me permets rapidement un exemple. Quel est l'actuel régime vieillesse de ces départements ? Une caisse unique pour les salariés du commerce et de l'industrie et pour les salariés agricoles.

Or, 80 p. 100 des travailleurs sont agricoles, selon la définition légale. Si le régime métropolitain leur était appliqué ils ne pourraient prétendre au même taux de prestations que leurs camarades du commerce et de l'industrie. Ainsi, la législation spéciale constitue pour eux un avantage réel. Voulez-vous donc le leur faire perdre ?

Si vous acceptez donc la caisse unique et des avantages similaires pour les travailleurs agricoles et ceux du commerce et de l'industrie, vous devez admettre d'autres modalités d'application spéciales.

Vous feriez bien, d'ailleurs, de ne pas préjuger les suggestions que pourront apporter les conclusions de la mission à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République; vous pourriez même aller jusqu'à accorder quelque crédit à vos collègues qui ne sont pas tous des « négriers » selon la qualification aimable que certains de vos amis leur ont appliquée.

Laissez donc cette propagande néfaste qui tend uniquement à entretenir sur les terres lointaines un malaise latent favorable à votre action politique.

Pour ma part, je me réjouis de voter ce texte qui va permettre d'installer là-bas des conseils d'administrations démocratiquement désignés. Je leur fais confiance par avance et j'espère que, grâce à leur action, les prestations tant attendues seront rapidement versées. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Je m'en voudrais d'engager une polémique avec Mme Devaud et je n'emploierai pas la violence qu'elle a témoignée à mon égard.

Je dirai simplement que je m'étais adressé au Gouvernement et non à la commission d'enquête qui s'est rendue dans les départements d'outre-mer.

M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement ne peut pas répondre à une explication de vote, monsieur David.

M. Léon David. Monsieur le ministre, ce n'est pas à vous que je m'adresse en ce moment. Les critiques que j'ai apportées s'adressaient au Gouvernement et non à la commission d'enquête qui s'est rendue dans ces départements; encore une fois, je ne comprends donc pas la violente intervention de Mme Devaud.

Vous prétendez que je parle pour le *Journal officiel*. Je ne vous ai jamais demandé, madame, lorsque vous faites de beaux discours à la tribune, si vous parlez pour le *Journal officiel*.

En général, lorsque je monte à la tribune du Conseil de la République c'est pour y exprimer mes idées, celles de mon parti, et ce que je pense de la discussion. Je le fais avec beaucoup de sincérité et toujours dans l'intérêt des travailleurs.

Vous avez prétendu que je vous reprochais de vouloir torpiller la sécurité sociale dans ces quatre départements. Je n'ai rien dit de cela, surtout en ce qui concerne la commission d'enquête.

Vous dites que ces départements sont à 7.000 kilomètres de la France et qu'il est difficile, vu la distance, d'y appliquer le même principe de la sécurité sociale. Mais lorsqu'il s'agit d'impôts, bien que la distance soit la même, on les perçoit avec la même rigueur qu'en France.

Enfin, j'ai cru comprendre que vous me reprochiez de n'avoir pas fait d'enfants. (*Rires.*) Apprenez que j'en ai quatre et que j'ai un titre de plus que vous celui d'être trois fois grand-père. Je n'ai donc pas de reproche à recevoir sur ce point.

Mme Devaud. Vous n'avez pas compris ce que je vous ai dit, monsieur David, et je le regrette. Il s'agissait simplement d'un terme de comparaison.

M. le ministre. Quelle comparaison! (*Rires.*)

M. Léon David. Je répète que pour nous, le problème n'est pas de savoir si les conseils d'administration comprendront 33 ou 31 membres, ou si une sage-femme remplacera un médecin. Ce qui intéresse surtout la population de ces départements, c'est que la sécurité sociale y soit appliquée comme dans la métropole.

Voilà le fond de mon intervention. Soyez assurés qu'elle n'a pas d'autre but que celui-là.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble de la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 6 —

ATTRIBUTION DE RESSOURCES STABLES AUX COMITÉS D'ENTREPRISE

Adoption d'un avis
sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer des ressources stables aux comités d'entreprise. (N^{os} 305 et 530, année 1949.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Tharradin, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, vous avez à examiner une proposition de loi de M. Gazier, que l'Assemblée nationale a adoptée sans débat. On a d'ailleurs le droit de s'en étonner.

Cette proposition concerne, en effet, le financement des comités d'entreprise. Vous savez que l'ordonnance du 22 février 1945 a créé un comité d'entreprise dans tout établissement occupant plus de cent salariés. Ce chiffre a d'ailleurs été ramené à cinquante par la loi du 16 mai 1946, modifiant l'ordonnance précitée.

Il serait peut-être bon de revoir ensemble rapidement quelles sont les attributions du comité d'entreprise en ce qui concerne particulièrement les œuvres sociales. Un décret du 2 novembre 1945 fixe ces attributions, mais sans apporter de lumières exceptionnelles.

Il pose les principes :

1^o De la gestion directe pour les œuvres sociales de toute nature, n'ayant pas de personnalité civile, sauf pour les centres d'apprentissage qui ne sont pas régis par des textes spéciaux;

2^o De la participation à la gestion à l'égard des œuvres qui possédaient déjà la personnalité civile;

3^o Du contrôle de la gestion en ce qui concerne les sociétés de secours mutuels, les caisses d'assurances sociales, les œuvres de logement, de jardins ouvriers et les centres d'apprentissage.

On peut admettre, en général, que la subvention visée par la proposition de loi que nous examinons sera destinée aux œu-

uvres telles que colonies de vacances, crèches, utilisation de loisirs, clubs de jeunes, sports, bibliothèques, etc., qui sont gérées directement ou en participation par les comités d'entreprise.

Que dit le texte de la proposition adoptée par l'Assemblée nationale ? « La contribution versée chaque année par l'employeur pour financer les institutions sociales du comité d'entreprise ne peut, en aucun cas, être inférieure au total le plus élevé des sommes affectées aux dépenses sociales de l'entreprise atteint au cours des trois dernières années précédant la prise en charge des œuvres sociales par le comité d'entreprise, à l'exclusion des dépenses temporaires lorsque les besoins correspondants ont disparu. »

Jusqu'à la proposition de loi reprend le texte intégral de l'article 9 du décret d'application du 2 novembre 1945; mais, il ajoute au deuxième alinéa :

« Le rapport de cette contribution au montant global des salaires payés ne peut non plus être inférieur au même rapport existant pour l'année de référence définie à l'alinéa précédent. »

En un mot, ce texte vise un minimum en valeur relative. Ce qui frappe en première lecture, en tout cas ce qui m'a frappé personnellement, c'est que les entreprises qui ont consenti un effort méritoire sur le plan social sont tenues de conserver la même cadence, quels que puissent être les changements survenus dans leur situation, alors que les autres, qui n'ont rien fait, peuvent impunément continuer à ne rien faire.

Il y a là, à mon sens, une injustice, qui n'a pas échappé non plus aux membres de la commission du travail. L'idée de fixer un pourcentage inférieur obligatoire pour tous est donc venue à certains de nos collègues.

Cependant, nous y avons vu un danger : celui d'une hausse des prix et du coût de la vie, et peut-être, aussi, avec l'augmentation des frais généraux que cette taxation nouvelle entraînerait, le risque, pour certaines entreprises, de ne pouvoir y subvenir. Il est, en effet, indiscutable que les charges actuelles sont écrasantes et que nombre de petits établissements sont obligés de fermer leurs portes. Ne serait-il pas dangereux, alors, d'imposer une nouvelle taxe, alors qu'il est si difficile déjà de faire rentrer les impôts et les cotisations de la sécurité sociale ?

Une suggestion nous avait été faite de fixer ce pourcentage inférieur, non pas sur la masse des salaires payés, mais sur les bénéfices réalisés. Cette idée était tentante, mais la commission, persuadée que les bénéfices vont maintenant en s'amenuisant, a pensé que les comités d'entreprise risqueraient fort de perdre toute subvention.

Nous sommes donc restés dans l'imperfection, en constatant que la proposition de loi ne donne aucun moyen légal aux comités pour obtenir un financement suffisant de leurs œuvres sociales. La commission du travail croit pouvoir faire confiance au dynamisme des membres de ces comités pour obtenir de certains employeurs récalcitrants — il y en a peut-être — un minimum nécessaire de subventions.

Voici la deuxième remarque qui a été faite par la commission du travail. Les années de référence considérées sont mal choisies. Il est évident qu'en 1945 il était

difficile de prendre d'autres bases. Mais nous sommes, maintenant, en 1949. Les années 1942, 1943, 1944, qui sont celles prévues par la loi, ne sont pas particulièrement des années où tout était parfait et régulier. Vous savez que les comptabilités étaient truquées, les salaires bloqués. Certaines entreprises, pour camoufler des dépenses plus ou moins avouables aux autorités, les portaient au compte des œuvres sociales. Il y avait, somme toute, un déséquilibre certain. La commission du travail vous propose donc de choisir une année de référence éloignée autant que possible des secousses de la guerre; c'est pour cela qu'elle vous propose l'année 1948.

C'était la seule modification que nous pensions apporter au texte de l'Assemblée nationale; mais un commissaire a proposé un autre texte que la commission du travail a approuvé par un vote majoritaire. C'est celui qui figure au rapport n° 530, qui vous a été distribué aujourd'hui. Il est de mon devoir de rapporteur de le défendre.

Il tient compte des difficultés actuelles qui sont nombreuses, particulièrement pour les petites et moyennes entreprises, ainsi que des facilités plus grandes qu'ont maintenant les travailleurs, en matière de ravitaillement, de sécurité sociale et de charges familiales et permet, dans certains cas, un abaissement du taux des subventions, abaissement qui ne pourra, toutefois, pas être inférieur à 1 p. 100.

La commission du travail reste toutefois persuadée que les comités d'entreprise, qui ont rendu et rendront encore de grands services, fonctionneront d'autant mieux que la volonté de collaboration de leurs membres sera plus grande et qu'ils sauront, de cette manière, remédier aux imperfections de nos travaux législatifs. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

M. le président. La parole est à M. Piales, remplaçant M. de Villoutreys, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. Piales, parlant au nom de M. de Villoutreys, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Mesdames, messieurs, M. de Villoutreys n'ayant pu assister à cette séance, la commission de la production industrielle m'a chargé de lire son rapport. Le voici dans son intégralité.

La proposition de loi dont a été saisie pour avis votre commission de la production industrielle a pour objet d'assurer des ressources stables aux comités d'entreprise.

Nous n'avons pas à apprécier si l'importance des sommes allouées par le dispositif qui vient d'être analysé devant vous par le distingué rapporteur de la commission du travail est bien ajusté aux besoins des comités d'entreprise. Nous nous plaçons du point de vue des entreprises elles-mêmes et avons à examiner si la période de référence est bien choisie et quelles sont les conséquences financières de la proposition de loi qui vous est soumise.

Votre commission du travail a substitué comme période de référence, l'année 1948 aux années prévues par le projet, durant lesquelles la guerre et l'occupation ennemie avaient créé des conditions économiques et sociales anormales.

En effet, pendant les années qui ont immédiatement précédé la libération, les

sommes consacrées aux œuvres sociales ont été gonflées. Souvenez-vous du blocage très strict des salaires édicté par l'occupant, et de la pénurie générale à cette époque. Chaque employeur s'est ingénié de mille façons à donner à son personnel un salaire clandestin, conscient de son devoir d'homme.

Pour ne prendre qu'un exemple, nombreuses sont les entreprises qui ont créé des restaurants où les repas étaient tarifés bien au-dessous du prix de revient, la différence s'inscrivant au compte des profits et pertes. Il y avait là une nécessité dont le besoin s'est considérablement atténué maintenant, de telle sorte que le prix des repas servis dans les restaurants d'usines s'est sensiblement rapproché du prix de revient.

De même des caisses dites d'entraide ont pu servir à donner des compléments de rémunération dans des situations critiques. Enfin, il faut tenir compte du fait que beaucoup d'entreprises travaillaient au ralenti avec un effectif assez réduit. Le salaire indirect était donc, par rapport au volume total des salaires, proportionnellement plus élevé qu'il ne doit l'être lorsque l'effectif des salariés est au complet et l'horaire normal.

Le choix, fait par votre commission du travail, de l'année 1948 comme période de référence nous paraît judicieux, puisque cette année là a été la première qui ait vu la pénurie s'atténuer et même disparaître pour un grand nombre de produits.

En outre, l'institution des comités d'entreprise, qui remontait déjà à plusieurs années, avait eu le temps de se roder; il était possible d'apprécier plus justement leurs besoins réels, compte tenu des circonstances particulières à chaque entreprise.

Voyons maintenant l'incidence financière de la mesure proposée. Pendant les années les plus sombres de l'occupation, certaines entreprises ont versé aux œuvres sociales jusqu'à 10 p. 100 des salaires, parfois même davantage. Mais pour 1948, ce taux s'est certainement abaissé dans une large mesure, tout en variant largement d'une entreprise à l'autre. La formule qu'a adoptée votre commission du travail nous semble heureuse, car elle s'adapte aux cas très variés qui peuvent se présenter. Elle aboutit à ce résultat que la charge moyenne qui en résultera pour les entreprises peut être, à notre avis, évaluée à 1 p. 100. Cette charge peut paraître modeste; elle est néanmoins importante, car elle s'ajoute aux autres charges sociales obligatoires, déjà très lourdes.

Pour le premier trimestre 1949, dans les industries métallurgiques et mécaniques de la région parisienne, elles atteignent 44,7 p. 100. La surcharge apportée par la présente loi sera loin d'être négligeable et cela est particulièrement fâcheux à un moment où les premiers symptômes de la crise économique incitent davantage encore les industriels à comprimer leurs prix de revient.

Remarquons toutefois qu'il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une charge nouvelle, mais d'une substitution à une dépenses déjà largement répandue.

Nous estimons donc que le texte qui vous est soumis répond bien à son objet et nous vous proposons son adoption. *(Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Pri-

M. Primet. Mesdames, messieurs, notre collègue M. Martel étant retenu par les travaux du comité central du parti communiste français, je veux, en son nom, faire quelques observations très brèves sur la proposition de loi qui nous est soumise.

L'Assemblée nationale avait adopté sans débat la proposition qui nous a été adressée. Evidemment, le Conseil de la République, usant de son droit d'amendement, a voulu la transformer.

Je ne pense pas qu'il est de bonne politique de vouloir abuser de ce droit d'amendement, surtout pour donner aux textes qui nous sont soumis un caractère beaucoup plus rétrograde.

S'il n'y a pas eu d'observations sur cette proposition à l'Assemblée nationale, c'est que probablement l'ensemble des formations politiques y trouvait quand même une certaine satisfaction et ne voulait pas porter trop fortement atteinte aux comités d'entreprises.

Par contre, nous sentons ici une volonté marquée d'enlever aux comités d'entreprises les moyens financiers nécessaires à leur bon fonctionnement.

C'est pourquoi nous demanderons, au cours du débat, le vote d'un amendement qui permettra à ces comités d'entreprises de subsister. Nous sentons, en effet, que leur enlever les moyens d'existence, c'est porter délibérément atteinte à un principe qui a été pourtant admis avec enthousiasme par l'ensemble de la Nation au lendemain de la Libération.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« La contribution versée chaque année par l'employeur pour financer les institutions sociales gérées par le comité d'entreprise ne peut être inférieure à ce qu'elle a été en 1948 si, au cours de cette année, elle a été égale ou inférieure à un pour cent du montant global des salaires payés. Elle ne pourra pas être ramenée à un taux inférieur à un pour cent des salaires si, au cours de l'année 1948, elle a été supérieure à ce taux. »

Par voie d'amendement, M. Mathieu propose de substituer au texte de l'article, le texte suivant :

« La contribution versée chaque année par l'employeur pour financer les institutions sociales gérées par le comité d'entreprise ne peut, en aucun cas, être inférieure au total le plus élevé des sommes affectées auxdites dépenses sociales atteint au cours de l'une des années 1947 ou 1948, à l'exclusion des dépenses temporaires lorsque les besoins correspondants ont disparu.

« Le rapport de cette contribution au montant global des salaires payés ne peut non plus être inférieur au même rapport

existant pour l'année de référence définie à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Mathieu.

M. Mathieu. Il nous apparaît, mesdames, messieurs, que la référence au taux de 1 p. 100 au-dessous de laquelle ne pourrait pas descendre l'entreprise ne garantissait pas une somme supérieure à un pourcentage déterminé se rapportant aux salaires. Or, malgré les réserves qui sont dans le texte, nous craignons que ce soit le premier pas vers une opposition de principe.

La majorité de la commission du travail n'avait tout d'abord pas cru devoir approuver ce principe en raison des inconvénients qui pouvaient se présenter. Il nous semble donc que d'accord avec M. Gazier, en modifiant seulement les années de référence pour des raisons qui ressortent fort clairement du rapport de M. Tharradin laisse plus libres les ressources des œuvres sociales gérées par le comité d'entreprise. Cette question présente un intérêt très général qui, à mon sens ne doit pas être résolu sous une forme aussi déterminée, car on peut fort bien imaginer d'une part, un versement par l'entreprise qui pourrait être un multiple du versement volontaire des salariés à la suite d'une convention d'entreprise passée entre les salariés de l'entreprise. C'est dans la recherche de solutions de ce genre qu'il faut, je crois, continuer l'étude des ressources des œuvres sociales.

J'ajoute que l'un des disques que je crois voir au projet soumis par notre commission du travail, c'est d'être purement et simplement repoussé par l'Assemblée nationale, comme il arrive souvent, et de perdre ainsi toute efficacité. Au contraire, les modifications que nous apportons au texte ne sont pas très grandes et laissent en somme la situation en l'état. Ces modifications me paraissent être la meilleure solution, celle qui n'engage l'avenir ni dans un sens ni dans l'autre.

Il est bien entendu — on m'a dit que c'était entendu, mais je préfère qu'on le dise nettement — que les mots « à l'exclusion des dépenses temporaires », visent des dépenses de capital. Ces dépenses sont toujours temporaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a étudié pendant trois ou quatre séances le texte de l'Assemblée nationale, tel qu'il nous est présenté par M. Mathieu. Elle ne s'est pas prononcée sur ce texte, mais elle a adopté le texte qui figure dans mon rapport. La commission ne peut donc se prononcer maintenant sur l'amendement de M. Mathieu, puisqu'elle présente un autre texte. Elle s'en réfère à la sagesse du Conseil.

M. le président. La commission peut tout de même dire si elle accepte ou repousse l'amendement.

M. le rapporteur. Je laisse ce soin au président de notre commission.

M. Primet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. J'ai l'impression que l'amendement de notre collègue M. Mathieu est moins éloigné du texte de la commission qu'il le mien. Pour cette raison, monsieur le président, je pense que vous pourriez mettre aux voix l'amendement que je présente au nom du groupe communiste avant celui de M. Mathieu.

M. le président. Je vais vous répondre, monsieur Primet.

Votre amendement, déposé avec plusieurs de vos collègues, tend, à la fin de la troisième ligne de l'article, après les mots « en 1948 », à supprimer la fin de l'article et à la remplacer par un nouveau texte. Mais vous laissez tout le début, tandis que l'amendement de M. Mathieu tend à remplacer tout le texte de la commission après les mots « par le comité d'entreprise ne peut... ».

Il est donc plus étendu que le vôtre, et c'est pourquoi je l'ai mis d'abord en discussion.

M. Primet. Alors, monsieur le président, l'amendement présenté par M. Mathieu étant moins restrictif que le texte de la commission, nous serions évidemment tentés de le voter.

Mais je vous demanderais, en conséquence, monsieur le président, le vote par division, c'est-à-dire que le Conseil se prononce d'abord sur la partie de l'amendement de M. Mathieu, qui va jusqu'aux mots « en 1948 », et, ensuite, sur la deuxième partie.

M. le président. Cette procédure est parfaitement possible.

Vous demandez donc le vote par division de l'amendement de M. Mathieu, d'abord, jusqu'au mot « 1948 ».

M. Primet. C'est cela !

Je vous demande donc, monsieur le président, de considérer l'amendement que j'ai présenté au texte de la commission comme un sous-amendement à l'amendement de M. Mathieu.

M. le président. M. Primet demande au Conseil de bien vouloir voter par division sur l'amendement de M. Mathieu, d'abord, jusqu'au mot « 1948 », son propre amendement devant être présenté comme un sous-amendement à la seconde partie de l'amendement de M. Mathieu.

M. Dassaud, président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Bien que votre commission du travail ait le plus grand respect pour l'autorité de l'Assemblée nationale, elle n'en croit pas moins avoir le droit d'émettre non seulement un avis sur les textes qui lui sont soumis, mais encore de manifester son sentiment, soit par des modifications, soit en déposant des amendements au texte présenté, quitte au Conseil à juger en dernier ressort.

Votre commission a examiné très attentivement le texte en question. Elle l'a adopté à une sorte de majorité relative car elle était en présence de trois propositions :

celle du groupe communiste qui est reprise par M. Primet et qu'elle a repoussé, celle venant de l'Assemblée nationale à laquelle elle entendait simplement modifier le texte concernant les années de référence et enfin celle présentée par les membres de la commission, qui a été acceptée et rapportée par M. Tharradin. Mais du fait que cette commission a paru elle-même très divisée après l'étude approfondie qu'elle en a faite, nous demandons, monsieur le président, afin que l'Assemblée puisse se prononcer en toute clarté, un scrutin public.

M. le président. Le scrutin public demandé par la commission est de droit. Il ne peut porter que sur la première partie de l'amendement comme je l'ai indiqué tout à l'heure, puisque le vote par division ayant été demandé, est de droit.

La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Saint-Cyr. Mes amis et moi-même, nous voterons contre l'amendement présenté par notre collègue, M. Mathieu. En effet, tout en reconnaissant que ce texte est moins restrictif que celui de l'Assemblée nationale, il nous apparaît cependant qu'il pénalise les entreprises qui en 1947 ont été les plus larges vis-à-vis des œuvres sociales des comités d'entreprise. Or, il est fort possible que beaucoup de ces entreprises ont eu la possibilité en 1947 de faire un effort qui, dans les circonstances actuelles, peut les gêner beaucoup.

Il s'agit de savoir ce que nous voulons dans cette assemblée. Tout le monde s'accorde pour reconnaître que les charges sociales pèsent sur les prix. Encore faudrait-il ne pas prendre des mesures qui risqueraient de les augmenter.

De même, nous aurons à envisager et à étudier un projet fort important concernant l'aménagement et le rajustement des rentes des accidentés du travail.

Inévitablement, me semble-t-il, nous aboutirons à une nouvelle augmentation de ces charges. C'est pourquoi je pense qu'il serait sage de repousser le contre-projet de M. Mathieu pour en rester à celui présenté par la commission, et de laisser aux conventions collectives le soin de régler librement la contribution des entreprises à leurs œuvres sociales.

Voilà les raisons pour lesquelles mes amis et moi voterons contre le projet de M. Mathieu. *(Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.)*

M. le président. Je rappelle que vous allez voter par scrutin public sur la première partie de l'amendement de M. Mathieu, qui est ainsi conçue :

« Remplacer le texte de l'article unique par le texte suivant :

« La contribution versée chaque année par l'employeur pour financer les institutions sociales gérées par le comité d'entreprise ne peut, en aucun cas, être inférieure au total le plus élevé des sommes affectées auxdites dépenses sociales atteint au cours de l'une des années 1947 ou 1948.

Personne ne demande plus la parole sur cette partie de l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission du travail.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	308
Majorité absolue	155
Pour l'adoption.....	112
Contre	196

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence de ce vote, la seconde partie de l'amendement de M. Mathieu tombe. Etes-vous d'accord, monsieur Mathieu ?

M. Mathieu. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de MM. Martel, Primet, Mme Suzanne Girault et les membres du groupe communiste et apparentés reste donc un amendement distinct. Il tend, à supprimer, après les mots : « en 1948 », la fin de l'article et à la remplacer par les dispositions suivantes : « En aucun cas cette contribution ne pourra être inférieure à 3 p. 100 du montant global des salaires payés par l'entreprise. »

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, je ne développerai pas longuement mon amendement. Cependant, le refus par le Conseil d'accepter celui de M. Mathieu me fait un devoir encore beaucoup plus impérieux de présenter le mien, puisque nous allons nous trouver, maintenant, en présence d'un texte éminemment restrictif.

Je pense que le sentiment qui a animé ceux de nos collègues qui ont voté l'amendement de M. Mathieu se manifestera envers le mien qui, j'ose l'espérer, ne sera pas l'objet d'une opposition systématique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a examiné cet amendement; elle l'a repoussé car elle estime qu'un taux de 3 p. 100 entraînerait une nouvelle charge pour l'industrie, qui ne pourrait pas la supporter.

M. le président. L'amendement est repoussé par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement.

M. Primet. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre de votants.....	308
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	21
Contre	287

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'avis sur la proposition de loi.

M. Primet. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, je déclare que nous voterons contre cette proposition de loi.

Si notre groupe, à l'Assemblée nationale, a voté le texte, c'est parce qu'il donnait en partie satisfaction aux comités d'entreprises.

Mais, après les restrictions nombreuses qui ont été apportées au texte par le Conseil de la République et à la suite de son opposition systématique à notre dernier amendement, nous voterons contre l'ensemble de la proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

M. Charles Brune. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	307
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption	201
Contre	103

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 7 —

INDEMNITES DE CONGE PAYE

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, de la proposition de loi adoptée après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale tendant à appliquer aux indemnités de congé payé les dispositions spéciales de l'article 47 a du livre I^{er} du code du travail. (N° 549, année 1949.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. Dassaud, président et rapporteur de la commission du travail.

M. Dassaud, président et rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mes chers collègues, personne ne s'étonnera que je sois dans l'obligation de faire un rapport oral. Je n'ai pu faire, en

effet, de rapport écrit, car c'est seulement hier que l'Assemblée nationale a voté la proposition de loi en discussion.

Je vais donc vous donner connaissance du rapport fait par M. Gazier, devant l'Assemblée nationale, quitte à y ajouter quelques commentaires plus approfondis.

« L'article 47 A du livre I^{er} du code du travail stipule que la fraction insaisissable des sommes restant dues sur les salaires effectivement gagnés par les ouvriers pour les quinze derniers jours de travail ou par les employés pour les trente derniers jours, sur les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce pour les quatre-vingts derniers jours de travail et sur les salaires dus aux marins de commerce pour la dernière période de paiement doit, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'employeur, être payée nonobstant l'existence de toute autre créance, dans les dix jours qui suivent le jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire et sur simple ordonnance du juge commissaire, à la seule condition que le syndic ou le liquidateur judiciaire ait en main les fonds nécessaires.

« Lorsque cette condition n'est pas remplie, la fraction de salaires considérée doit être payée sur les premières rentrées de fonds nonobstant l'existence et le rang de toute autre créance privilégiée.

« Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux sommes dues au titre des congés payés prévues par les articles 54 j, 54 k et 54 m, livre II, titre 1^{er}, du code du travail.

« Ces sommes correspondent au congé payé lorsqu'il a été effectivement pris (art. 54 j), ou à la compensation du congé en cas de rupture du contrat de travail (art. 54 k) et en cas de suppression du congé (art. 54 m).

« Par suite, lesdites sommes ne bénéficient du privilège établi par les articles 2101 du code civil et 549 du code de commerce qui est primé en particulier par celui du fisc.

« Il en résulte que fréquemment les ouvriers ou employés sont frustrés de la totalité de cette indemnité et par voie de conséquence de la possibilité de bénéficier du congé payé que la loi a entendu leur donner.

« Ceci constitue une anomalie qu'il importe de supprimer en faisant entrer dans le calcul du montant des sommes bénéficiant des dispositions de l'article 47 a du livre I^{er} du code du travail les sommes dues aux ouvriers ou employés au titre des congés payés. »

En d'autres termes, dans les cas de faillite ou de liquidation judiciaire, les sommes qui sont dues à raison des congés payés aux ouvriers, aux employés et aux marins de commerce peuvent ne pas être payées puisqu'elles n'ont pas la priorité.

Il appartient au Conseil de décider si les sommes dues à ce titre, doivent, au contraire, être payées par priorité sur toute autre créance.

En effet, il apparaît que ce serait de la plus élémentaire justice, puisque ces sommes ont été gagnées au cours de l'année, étant donné que les congés payés sont établis en fonction du travail effectué au cours d'une année.

Dans ces conditions, il est apparu à votre commission du travail et de la sécurité sociale qu'il n'y avait qu'à adopter

le texte de l'Assemblée nationale, et elle vous propose d'en accepter l'article unique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique).

M. le président. J'en donne lecture :

« Article unique. — Il est inséré dans le livre I^{er} du code du travail un article 47 b ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 47 a du présent livre s'appliquent à la fraction insaisissable des indemnités de congé payé prévues aux articles 54 j, 54 k et 54 m du livre II du présent code ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Westphal un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déplacement de l'ancienne enceinte fortifiée de Strasbourg. (N° 417, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 550 et distribué.

J'ai reçu de M. Biatarana un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à donner le caractère comminatoire aux astreintes fixées par les tribunaux en matière d'expulsion et à en limiter le montant. (N° 548, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 551 et distribué.

J'ai reçu de M. Bolifraud un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de paiement et de compensation monétaire du 16 octobre 1948.

Le rapport sera imprimé sous le n° 554 et distribué.

— 9 —

ASTREINTES EN MATIERE D'EXPULSION

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, de la proposition de loi, adoptée après déclaration d'urgence par l'Assemblée natio-

nale, tendant à donner le caractère comminatoire aux astreintes fixées par les tribunaux en matière d'expulsion et à en limiter le montant (n° 548, année 1949.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je donne la parole à M. le président de la commission de la justice.

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, un mot seulement, si vous le voulez bien, avant que nous ne commençons la discussion de la proposition de loi que vient d'indiquer M. le président.

M. le garde des sceaux, auquel nous avons fait connaître que nous allions délibérer d'urgence sur cette proposition, nous a fait savoir qu'il était retenu en ce moment à l'Assemblée nationale par une délibération extrêmement importante et qu'il ne peut pas être, par conséquent, au banc du Gouvernement. Il me prie de bien vouloir l'excuser auprès de vous, ce que je fais très volontiers. M. le directeur des affaires civiles est d'ailleurs parmi nous, comme commissaire du Gouvernement.

Il s'agit d'un texte qui a été voté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence. Dans ces conditions, j'estime, et c'est le sentiment de la commission, que, le Gouvernement étant représenté par M. Bodart, nous pouvons passer à la discussion.

M. le président. M. le garde des sceaux a fait la même communication à la présidence.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Biatarana, rapporteur.

M. Biatarana, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, le Conseil de la République est saisi d'une proposition de loi qui a été votée hier soir par l'Assemblée nationale et dont l'objet est de donner le caractère comminatoire aux astreintes fixées par les tribunaux en matière d'expulsion et également d'en limiter le montant. L'objet de cette loi est d'empêcher certains magistrats de frapper d'une sanction trop forte l'exécution de leurs décisions. Ils l'ont fait, il faut bien le dire d'ailleurs, en croyant compenser ainsi les défaillances de l'administration qui refusait trop souvent la force exécutoire à des décisions de justice pourtant parfois définitives.

Par conséquent, le premier but de la loi est de diminuer la pression que les magistrats pourraient être tentés d'exercer en fixant aux astreintes qu'ils prononcent, non pas simplement le caractère comminatoire, c'est-à-dire qui permet de revenir, après l'exécution de la décision sur le montant même de l'astreinte, mais au contraire en prononçant tout de suite une astreinte non comminatoire, c'est-à-dire qui prend immédiatement le caractère d'une sanction de dommages et intérêts, sanction sur laquelle il n'est plus possible de revenir.

Votre commission de la justice a estimé qu'elle devait en effet permettre d'adoucir les situations qui pourraient être ainsi faites quelquefois à des occupants obligés de rester dans les lieux parce qu'ils n'ont pas trouvé suffisamment tôt un local de remplacement.

Votre commission a tenu également à revenir au principe traditionnel de l'astreinte, tel qu'il est né de la conception

jurisprudentielle en application du code civil, c'est-à-dire à faire de l'astreinte non pas une condamnation définitive à des dommages et intérêts, mais simplement une menace fixant un taux sur lequel il est à nouveau décidé lorsque cette menace a eu son effet, c'est-à-dire lorsque l'exécution de la décision a été effectivement réalisée.

Par conséquent, la commission de la justice a eu deux motifs quand elle a pris en considération le projet qui lui venait de l'Assemblée nationale: revenir aux principes traditionnels du code civil, puis, tenant compte des circonstances, permettre tout de même que les occupants qui ont eu quelques difficultés à trouver un nouveau local ne soit pas frappés par les rigueurs trop fortes de magistrats qui, encore une fois, agissent quelquefois ainsi parce qu'ils sentent que leurs décisions ne sont pas assorties de cette force exécutoire qui, pourtant, devrait être la règle.

La commission de la justice a, dans ces conditions, adopté sans difficulté l'article 1^{er} de la proposition votée par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire que, désormais, toutes les astreintes auront le caractère comminatoire, permettant ainsi, après l'exécution de la décision, de revenir devant le magistrat qui fixera, en considération du préjudice subi par le propriétaire, le montant définitif de l'astreinte.

Votre commission est même allée plus loin en proposant un amendement qui, d'ailleurs, devrait être corrigé par rapport au texte imprimé. Nous avons, en effet, considéré qu'il ne fallait tout de même pas mettre dans la même situation tous les occupants.

Il y a des occupants, en vertu des lois sur les loyers, qui se maintiennent quelquefois un peu au delà des limites, nous le savons bien, mais il faut pourtant les distinguer de ceux qui pourraient occuper des locaux en tant que bénéficiaires de spoliation ou même comme auteurs de spoliation.

Il y avait intérêt à préciser dans le texte que l'on entendait faire une différence entre l'occupant normal, fût-il de mauvaise foi et obligé de porter au sens des lois sur les loyers, du bénéficiaire ou de l'auteur même d'une spoliation. Je crois donc que cet amendement pourra être adopté facilement par le Conseil de la République.

Nous arrivons maintenant aux deux articles suivants du projet. Votre commission de la justice a estimé qu'il ne lui était pas possible d'aller au delà, en ce qui concerne l'article 2, de la première phrase de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale.

Nous vous proposons de voter seulement le texte suivant: « Le montant de l'astreinte une fois liquidée ne pourra excéder la somme compensatrice du préjudice effectivement causé ». Cela veut dire que lorsqu'il faudra fixer définitivement le montant de l'astreinte, on appliquera encore une fois les principes normaux et élémentaires du code civil, c'est-à-dire que le montant de l'astreinte sera en proportion du préjudice subi. Il sera la réparation de ce préjudice. C'est là le principe traditionnel. Nous avons estimé qu'il n'était pas possible d'aller plus loin et de considérer que l'on devait également tenir compte de la situation personnelle du débiteur.

Nous sommes en une matière où il s'agit de réparer le préjudice. C'est le

montant de ce préjudice qui doit être pris en considération et uniquement ce montant.

D'ailleurs, je me permets de préciser que si nous adoptions, tel qu'il est, le texte de l'Assemblée nationale, nous aurions une compensation qui serait, en quelque sorte, de pure apparence, parce que l'article 2 de la loi, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, trace aux juges une certaine manière d'apprécier la situation du débiteur.

C'est là, par conséquent, une question de fait que le juge tranche souverainement et qui n'est même pas du ressort de la cour de cassation. Par conséquent, le magistrat est libre d'apprécier comme il l'entend la situation du débiteur et les difficultés qu'il a eues pour trouver un nouveau local.

Un texte ainsi rédigé ne peut donner à ceux qui en seraient partisans aucun apaisement sérieux. Le magistrat n'est lié en rien par un tel texte.

Il y a également un article 3 que nous vous demandons de supprimer. Nous l'avons fait en tenant compte également de deux considérations.

Il y a d'abord le respect des principes, et j'estime qu'en droit, spécialement en droit civil, les principes doivent compter.

Il y a, mesdames et messieurs, à côté de notre pouvoir, le pouvoir judiciaire, dont les décisions sont définitives et doivent être exécutées. Nous devons, je crois, nous attacher, chaque fois, à rendre le plus souvent possible ces décisions définitives et ne pas contrarier la marche régulière d'un pouvoir qui est à côté de nous et qui est souverain, lui aussi. Lorsqu'une décision de justice est rendue, elle doit être définitive...

En ce qui concerne cet article 3, il faut également tenir compte de la pratique. Si l'on considère qu'il serait possible de revenir, en ce qui concerne les astreintes, sur une décision devenue définitive, il faudrait également se préoccuper des procédures par lesquelles le propriétaire aurait droit à la réparation du préjudice subi par la présence, au delà des limites, du locataire ou de l'occupant. Or, s'il y avait des décisions définitives qui n'aient plus d'effet, on se demande par quelle procédure le propriétaire pourrait se faire indemniser du préjudice subi. Il est même probable que, dans l'état actuel de la procédure, c'est le locataire qui aurait à prendre l'initiative d'un procès — il y aurait commandement et opposition au commandement, avec tous les frais que suppose l'engagement d'une telle action.

Par conséquent, pour le principe auquel nous tenons tous, je crois, et pour des raisons pratiques également, peut-être plus déterminantes encore, votre commission vous demande, mesdames et messieurs, de rejeter l'article 3 du projet proposé par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Les astreintes fixées pour obliger l'occupant d'un local à quitter les lieux ont toujours un caractère comminatoire et doivent être révisées et liquidées par le juge une fois la décision d'expulsion exécutée.

« Toutefois, la disposition ci-dessus ne s'appliquera pas lorsque l'occupation aura pour origine un fait de spoliation tombant sous l'application de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Vous avez sous les yeux le texte ronéotypé de l'article 1^{er}. Le premier alinéa reproduit le texte même de l'Assemblée nationale sans aucune modification.

Le deuxième alinéa a comme origine un amendement présenté par M. Kalb au sein de la commission et rédigé de la manière suivante:

« Toutefois, la disposition ci-dessus ne s'appliquera pas lorsque l'occupation aura pour origine un fait de spoliation tombant sous l'application de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945. »

Nous vous demandons de bien vouloir supprimer les mots: « tombant sous l'application de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 ». Voici pourquoi. Il nous a semblé, à la réflexion, qu'en dehors de l'ordonnance du 21 avril 1945, il y avait encore d'autres textes visant la spoliation et que nous risquerions, par conséquent, de commettre une erreur. C'est la raison pour laquelle nous proposons un deuxième alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, la disposition ci-dessus ne s'appliquera pas lorsque l'occupation aura pour origine un fait de spoliation ».

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?

Je mets aux voix l'article 1^{er} dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(L'article 1^{er}, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le montant de l'astreinte une fois liquidée ne pourra excéder la somme compensatrice du préjudice effectivement causé ».

Je suis saisi d'un amendement de Mme Girault et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à reprendre pour cet article le texte de l'Assemblée nationale, ainsi conçu:

« Le montant de l'astreinte, une fois liquidée, ne pourra excéder la somme compensatrice du préjudice effectivement causé. Il devra être tenu compte, lors de sa fixation, des possibilités financières du débiteur et des difficultés qu'il a rencontrées pour satisfaire à l'exécution de la décision.

« L'astreinte ne sera pas maintenue lorsque l'occupant aura établi l'existence d'une cause étrangère qui ne lui est pas imputable et qui aura retardé ou empêché l'exécution de la décision ».

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, mon amendement vise à reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

La première partie de mon amendement a été supprimée par nos collègues de la commission de la justice parce que, disent-ils, ce texte rappelle les dispositions de l'article 1147 du code civil et qu'ils ont estimé superflu de reprendre dans une nouvelle loi des dispositions législatives déjà existantes.

La même objection a été faite devant l'Assemblée nationale par M. le garde des sceaux au cours de la nuit dernière, mais le rapporteur, ainsi que le vice-président de la commission de la justice de cette Assemblée, ont indiqué que, malheureusement, les magistrats oublient fréquemment les dispositions de l'article 1147 du code civil; les nombreux jugements rendus dans ce domaine le prouvent surabondamment.

L'Assemblée nationale, se rangeant à l'avis de la commission, a voté le texte présenté et, malgré la proposition faite par M. le garde des sceaux de rappeler aux magistrats les dispositions de cet article dans une circulaire, elle a estimé indispensable de le faire dans la loi pour éviter de fâcheux jugements trop fréquemment prononcés.

La seconde partie de mon amendement est ainsi conçue :

« L'astreinte ne sera pas maintenue lorsque l'occupant aura établi l'existence d'une cause étrangère qui ne lui est pas imputable et qui aura retardé ou empêché l'exécution de la décision ».

Il est évident que toutes les difficultés qu'on rencontre — il est inutile de le rappeler longuement — découlent de la crise du logement.

Dès lors comment peut-on maintenir des astreintes, souvent très douloureuses et très fortes, à des personnes qui, devant être expulsées, n'arrivent pas, en raison de la crise du logement, à trouver un nouveau local ? Est-il juste de les frapper d'une astreinte qui peut atteindre jusqu'à 3.000 francs par jour, comme cela a été rappelé lors de la discussion à l'Assemblée nationale ?

Nous estimons, au groupe communiste, que l'on ne devrait pas pénaliser les gens qui peuvent faire la preuve qu'ils n'y ont pas mis de mauvaise volonté, qu'ils se sont au contraire efforcés de quitter le local qu'ils avaient mis en demeure d'évacuer, mais que cela leur a été impossible. Cela, nous le savons tous, car chaque fois que nous avons eu l'occasion de discuter à la commission de la justice de la loi sur les loyers, personne n'a jamais nié que la crise du logement créait des difficultés extrêmes. Il n'est pas juste de frapper d'une astreinte des gens qui vraiment ne sont coupables de rien, car ce n'est pas à eux qu'incombe la responsabilité de la crise du logement en France.

En conclusion, au nom du groupe communiste, je demande au Conseil de bien vouloir rétablir pour cet article le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement et je me permets de rappeler au Conseil les raisons que j'indiquais tout à l'heure.

Notre commission de la justice a maintenu la première disposition de l'article 2, c'est-à-dire celle qui impose au magistrat de fixer le montant de l'astreinte au seul

préjudice subi. Par conséquent, de ce point de vue, l'occupant a toute la sécurité possible.

Mais Mme Giraud demande le rétablissement du dernier alinéa de l'article 2, celui d'après lequel le locataire ou l'occupant pourrait faire la preuve qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de trouver un local.

Encore une fois, nous sommes dans la situation classique du cas de force majeure. Ce n'est pas la peine de le dire puisqu'il s'agit tout simplement de l'application des principes normaux.

Il n'est donc pas nécessaire de maintenir cette disposition qui pourrait avoir pour effet de faire entrer un doute dans l'esprit des magistrats et des praticiens, en risquant de leur faire croire que nous avons voulu créer une nouvelle conception de la force majeure. Or, ce n'est pas ce que nous avons voulu faire. Le texte se réfère à un principe traditionnel qu'il n'est pas utile d'insérer ici.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Aux observations si pertinentes et si décisives de M. le rapporteur, je voudrais ajouter une simple indication. Je voudrais rendre Mme Girault attentive aux inconvénients du texte de l'Assemblée nationale au moins dans la deuxième partie de l'article 2 dont elle demande le rétablissement. Ce texte est conçu dans les termes suivants :

« Il devra être tenu compte lors de la fixation de l'astreinte des possibilités financières du débiteur. »

Que Mme Girault se rende compte que, si l'occupant, c'est-à-dire le débiteur, a une situation financière brillante, on pourra faire accorder, au vu de ce texte, une indemnité qui dépasse le montant du préjudice causé. De sorte que, en voulant défendre l'occupant, vous risquez d'aller à l'encontre de ses intérêts.

En réalité, il s'agit de réparer un préjudice. Que son auteur soit millionnaire ou qu'il ait une situation très modeste, cela ne change pas le montant. Tenir compte des possibilités financières du débiteur pour évaluer la somme qui revient au créancier c'est une erreur absolue, et je me permets de demander par conséquent très instamment au Conseil de la République de vouloir bien rejeter l'amendement de Mme Girault.

Mme Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Si l'observation faite par M. le président de la commission de la justice est justifiée en ce qui concerne les personnes fortunées, l'immense majorité des Français qui sont menacés d'expulsion ne sont pas, malheureusement, des gens fortunés mais des travailleurs qui ont des ressources très limitées. Par conséquent, en voulant éviter une injustice vis-à-vis d'une petite minorité, en repoussant ce texte vous allez permettre de frapper l'immense majorité des intéressés.

M. le président de la commission. Il ne s'agit pas de les frapper, mais de réparer le préjudice causé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 dans le texte de la commission.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 3 dont la commission propose la suppression. Mais, par voie d'amendement Mme Girault et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rétablir cet article dans le texte de l'Assemblée nationale et ainsi conçu : « Les dispositions ci-dessus s'appliquent à toutes les décisions de justice même passées en force de chose jugée à la date de la promulgation de la présente loi.

« En aucun cas, il ne saurait y avoir lieu à répétition. »

La parole est à Mme Marie Roche pour défendre l'amendement.

Mme Marie Roche. Mesdames, messieurs, nous sommes, pour notre part, nous aussi pour le respect de la loi, mais dans le cas présent il n'est pas trop de dire que l'institution de l'astreinte, ainsi que l'a dit M. le garde des sceaux, est une institution qui a soulevé contre elle un tollé général des victimes.

Quels sont les parlementaires qui n'ont pas été saisis des doléances des victimes qui ne comprenaient pas comment un Etat pouvait tolérer de telles mesures de coercition ! Il faut reconnaître que nous nous trouvons souvent en face de véritables scandales. Pour ma part, parmi les doléances qu'il m'a été donné d'entendre à ce sujet, il en est une dont on peut dire qu'elle justifie toute la révolte de celui qui me l'a apportée.

Père de six enfants, sinistré, bénéficiant d'une réquisition qui avait l'agrément de la propriétaire, il fut condamné à une astreinte de mille francs par jour avec retenue sur son salaire. C'eût été la misère accrue à son foyer si nous n'étions intervenus. Quel drame aurait pu causer une telle injustice !

Nous présentons notre amendement en vous demandant de rétablir l'article 3 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale. Il est nécessaire que le Conseil de la République fasse la démonstration qu'il ne veut pas que la loi soit disqualifiée par des mesures excessives et injustes. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je rappelle simplement les arguments que je faisais valoir tout à l'heure pour la suppression de cet article 3. C'est, je le répète, le respect des décisions de justice.

Mais il est un argument qui devrait nous décider : c'est, du point de vue pratique, la difficulté qu'il y aura à obtenir une astreinte réparatrice du préjudice dans les décisions qui sont devenues définitives. C'est le locataire qui aura, sur commandement du propriétaire, à engager la procédure et à en assumer les frais. Par conséquent, il n'y gagnera certainement rien.

Il y a peut-être aussi un autre argument : nous n'avons pas évidemment à critiquer

ici les paroles qui sont prononcées à l'Assemblée nationale. Mais nous avons tout de même le droit de considérer ce qui a été dit hier au cours des débats qui se dérouleront à propos de cette loi. Il a semblé que cet article 3 était en quelque sorte une espèce de sanction que l'on voulait infliger aux magistrats qui n'auraient pas appliqué la loi selon ce que certains estimaient la règle.

Par conséquent, ne serait-ce que pour défendre, en plus, la dignité de notre magistrature et sa souveraineté, nous insistons encore davantage pour la suppression de cet article 3. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission. Je demande la permission d'ajouter deux mots aux observations décisives que vient de présenter M. le rapporteur. Je voudrais, en effet, souligner, beaucoup moins pour le Conseil de la République que pour l'Assemblée nationale elle-même, l'importance de cet article 3. Si nous le votions nous dérogerions en réalité au principe de la non-rétroactivité des lois. Or, c'est un principe essentiel auquel il ne faut déroger que dans des cas extrêmes. Trop souvent déjà, hélas!, nous l'avons méconnu; et je pense qu'il y aura un grand intérêt à ce que nous revenions aux principes juridiques.

En second lieu, il s'agit de méconnaître l'autorité de la chose jugée, et je me suis permis de parler de l'insécurité juridique que nous créons par les lois que nous votons. Je vous assure que le pays en souffre beaucoup car, en définitive, lorsqu'on est titulaire d'une décision passée en force de chose jugée, on se demande si l'on pourra ou non l'exécuter. Il importe, seulement, à mon avis, que nous revenions, sur ce point également, aux principes auxquels nous ne devrions jamais toucher.

Enfin, je voudrais rendre attentive l'Assemblée nationale aux difficultés auxquelles a fait allusion M. le rapporteur et sur lesquelles je reviens. Comment est conçu l'article 3? « Les dispositions ci-dessus s'appliquent à toutes les décisions de justice, même passées en force de chose jugée ». Or, ces dispositions sont au nombre de deux: il y a l'article 1^{er} que nous avons voté et aux termes duquel, par conséquent, les astreintes seront seulement comminatoires; mais il y en a un deuxième aux termes duquel le montant de l'astreinte une fois liquidé ne pourra excéder les sommes compensatrices du préjudice effectivement causé.

Prenons maintenant une hypothèse pratique — il faut raisonner toujours en examinant des cas d'espèce —: voici un propriétaire qui a obtenu une décision passée en force de chose jugée avec une astreinte non comminatoire et qui a, par conséquent, un titre exécutoire. Que va-t-il faire? Il va remettre ce titre à un huissier en le priant de l'exécuter. Comment voulez-vous que ce malheureux huissier puisse savoir si le montant de l'astreinte tient compte des possibilités financières du débiteur et des difficultés que celui-ci peut avoir pour exécuter la décision? On sera en présence d'un nouveau procès. Or, nous sommes opposés à ces procès qui viennent en chaîne les uns après les autres et qui occa-

sionnent des frais importants. Nous pensons que, dans l'intérêt des justiciables aussi bien que dans l'intérêt des principes du droit, il est indispensable que l'article 3 soit écarté. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 10 —

COMMISSION DES JEUX

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre de l'intérieur demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de l'un de ses membres chargé de le représenter au sein de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation ou de renouvellements d'autorisation de jeux (application du décret du 6 novembre 1934).

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme à bien vouloir présenter une candidature et à remettre à la présidence dans le moindre délai le nom de son candidat.

Il sera procédé à la publication de cette candidature et à la nomination du représentant du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance, qui aura lieu mardi prochain, 5 juillet, à neuf heures et demie, selon les propositions de la conférence des présidents adoptées hier:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre à la question orale suivante:

M. Pierre Loison signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que les pharmaciens de Seine-et-Oise, constatant qu'ils n'ont pu se faire rembourser, depuis 1947, des produits pharmaceutiques fournis par eux aux pensionnés d'invalidité de la loi du 31 mars 1919, ont décidé de ne plus accepter les ordonnances des carnets de soins gratuits (art. 64), à partir du 1^{er} mai 1949 et demande quelles dispositions ont été prises pour remédier à cet état de choses préjudiciable aux pensionnés puisqu'il a pour effet de les priver d'un droit reconnu par la loi (n^o 65).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de paiement et de compensation monétaire du 16 octobre 1948. (N^{os} 306 et 554, année 1949, M. Bolifraud, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles. (N^{os} 425 et 507, année 1949, M. Georges Maire, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949. (N^{os} 510, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540 et 541, année 1949.)

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions générales.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe communiste a désigné:

M. Dutoit pour remplacer, dans la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), Mme Claeys;

M. Dutoit pour remplacer, dans la commission du ravitaillement et des boissons, Mme Girault.

Le groupe des républicains indépendants a désigné M. Louis André pour remplacer, dans la commission de l'agriculture, M. Le Goff, décédé.

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 1^{er} JUILLET 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout conseiller qui desire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso;

dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

840. — 1^{er} juillet 1949. — M. Georges Bernard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'avant la mise en discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier dont l'article 31 tend à mettre un terme aux investigations en matière d'impôt de solidarité pour faciliter l'investissement des capitaux, l'administration de l'enregistrement a cru devoir adresser à un grand nombre de redevables de cet impôt, des titres de perception ayant pour effet d'empêcher, par avance, la prescription; qu'au cours des dé-

bats du 16 juin 1949 au Conseil de la République, M. le secrétaire d'Etat aux finances a justifié ces mesures en déclarant qu'elles avaient été prises dans les cas où l'administration estimait qu'il y avait quelque chose à réclamer; qu'on est donc en droit de penser que l'administration était, à ce moment, fixée sur la somme à demander et qu'elle désirait seulement se réserver le temps de la discussion avec l'intéressé; que la somme inscrite à la citation en interruption de prescription paraît ainsi constituer un maximum que la discussion peut permettre de modifier seulement dans le sens de la diminution; que s'il en était autrement, on serait fondé à penser que l'administration a adressé des actes de perception dans le seul but de tourner les dispositions législatives instituant la prescription; et demande donc si le chiffre mentionné aux actes interruptifs doit bien être considéré comme un chiffre maximum.

841. — 1^{er} juillet 1949. — M. René Coty demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1^o quelle interprétation doit être donnée au dernier alinéa de l'article 6 du décret du 28 février 1946 relatif à la réévaluation des portefeuilles en vue d'éviter une application illogique et injuste dont il lui a fait tenir un exemple; 2^o s'il ne lui apparaît, le cas échéant, que le texte des dispositions susvisées doit être modifié pour éviter ces anomalies.

842. — 1^{er} juillet 1949. — M. Henry Rochereau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 109 du code général des impôts directs stipule que le revenu net imposable est constitué par l'excédent du produit brut effectivement réalisé sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu; et demande si les frais de validation exigés des banques pour les titres étrangers, les frais de recoupnement exigés des banques pour les titres français et étrangers peuvent être déduits dans la déclaration des revenus des valeurs mobilières étant donné qu'il s'agit là de dépenses indispensables à la conservation du revenu, puisque sans ces formalités bancaires il est, en fait, impossible de percevoir les revenus des titres non validés et des titres non recoupnés.

INTERIEUR

843. — 1^{er} juillet 1949. — M. Jacques Gadoin expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 93 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale rend passible de l'impôt sur les sociétés, soit 24 p. 100, les départements et les communes à raison des revenus qu'ils tirent de l'exploitation ou de l'occupation de leurs immeubles bâtis ou non bâtis; et demande si, dans ces conditions, une commune, propriétaire de bois, est tenue du paiement dudit impôt sur le produit des coupes vendues.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Vendredi 1^{er} Juillet 1949.

SCRUTIN (N° 148)

Sur la première partie de l'amendement (n° 1 rectifié) de M. Mathieu à l'article unique de la proposition de loi tendant à assurer des ressources stables aux comités d'entreprise.

Nombre des votants..... 307
Majorité absolue..... 154
Pour l'adoption..... 112
Contre 195

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Auberg.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), (Seine).
Bène (Jean).
Berlioz.
Biaka Boda.
Boisron.
Boudet (Pierre).
Bouviangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clere.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Delalande.
Demusois.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Ducouré (Amadé).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ehm.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.

Franceschi.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Mme Girault.
Grégoire.
Grimal (Marcel).
Gros (Louis).
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malecot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Mathieu.
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Merç.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moulet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissampoullé.
Patient.
Pauly.
Pernot (Georges).
Petit (général).
Ernest Pezet.
Pie.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Mme Roche.
Rochereau.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruiz (François).

Slaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Darnazid.
Barret (Charles),
Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader).
Bernard (Georges).
Bertrand.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnesfous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bretton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chalenay.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Coupinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Debré.
Debu-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djama (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.

Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).

Dubois (René-Emil).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne),
Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston),
Niger.
Frank-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Hebert.
Héline.
Hoefel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lélant.
Le Léannec.
Lemaître (Claude).
Emilien Lientaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.

Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcihacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Moïse (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Adbeimad-).
Pascaud.
Patenôtre (François),
Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pescaud.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Ponbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radium.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).

Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleier (François).
Schwartz.
Selafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzadi (Abjennour).
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Variat.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafmahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alric.
Ba (Oumar).
Cornignon-Molinier (général).
Lassalle-Séré.
Lemaire (Marcel).
Malonga (Jean).
Tellier (Gabriel).
Villoutreys (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Fraissinette (de).
Ignacio-Pinto (Louis).
Mme Viahe (Jane).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 308
Majorité absolue..... 155
Pour l'adoption..... 412
Contre 196

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SRUTIN (N° 149)

Sur l'amendement (n° 2) de MM. Henri Martel et Primet à l'article unique de la proposition de loi tendant à assurer des ressources stables aux comités d'entreprise.

Nombre des votants..... 310

Majorité absolue..... 156

Pour l'adoption..... 20

Contre 290

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Dutoit.
Berlioz.	Franceschi.
Biaka Boda.	Mme Girault.
Calonne (Nestor).	Kadara (Mahamane).
Lhaintron.	Marrane.
David (Léon).	Martel (Henri).
Demusois.	Mostefai (El-Hadi).
Mlle Dumont (Mireille).	Petit (Général).
Bouches-du-Rhône.	Primet.
Mme Dumont.	Mme Roche (Marie).
(Yvonne), Seine.	Souquière.
Cupic.	

Ont voté contre :

MM.	Chevalier (Robert).
Abel-Durand.	Chochoy.
Airic.	Claireaux.
André (Louis).	Claparède.
Assaillet.	Clavier.
Aubé (Robert).	Clerc.
Auberger.	Colonna.
Aubert.	Corcier (Henri).
Avitain.	Cornu.
Baraïgin.	Coty (René).
Bardon-Damarzid.	Couinaud.
Bardonnèche (de).	Coupiigny.
Barret (Henri), Seine.	Courrière.
Barret (Charles).	Cozzano.
Haute-Marne.	Mme Crémieux.
Barthe (Edouard).	Bernanthe.
Bataille.	Dassaud.
Beauvais.	Debré.
Bechir Sow.	Debu-Bridel (Jacques).
Benchaha (Abdelkader).	Mme Delabie.
Bène (Jean).	Delalande.
Bernard (Georges).	Delfortrie.
Bertaud.	Delorme.
Berthoin (Jean).	Delthil.
Biatarana.	Deuyvers.
Boisrond.	Depreux (René).
Boivin-Champeaux.	Descomps (Paul-Emile).
Bolifraud.	Mme Devaud.
Bonnefous (Raymond).	Dia (Mamadou).
Bordeneuve.	Diethelm (André).
Borgeaud.	Djamah (Ali).
Boudet (Pierre).	Doucouré (Amadou).
Boulangé.	Doussot (Jean).
Bouquerel.	Driant.
Bourgeois.	Dronne.
Bousch.	Dubois (René-Emile).
Bozzi.	Duchet (Roger).
Breton.	Dulin.
Brettes.	Dumas (François).
Brizard.	Durand (Jean).
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).	Durand-Réville.
Brousse (Martial).	Durieux.
Brune (Charles).	Mme Eboué.
Brunet (Louis).	Ebm.
Canivez.	Estève.
Capelle.	Félice (de).
Carcassonne.	Ferracci.
Mme Cardot (Marie-Hélène).	Ferrant.
Cassagne.	Fléchet.
Cayrou (Frédéric).	Pleury.
Chalamon.	Fouques-Duparc.
Chambriard.	Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Champeix.	Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Chapalain.	Fournier (Gaston), Niger.
Charles-Cros.	Franck-Chante.
Charlet (Gaston).	Gadoin.
Chatenay.	Gaspard.
Chazette.	

Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Guyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héine.
Hoefel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Goutrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Lannec.
Lemaître (Claude).
Léonelli.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaïse.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marchant.
Marcihacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodge (Mamadou).
Mendille (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Cornignon-Molinier (Général).

Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissainypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Houcke.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Max).
Ruin (François).
Rupied.
Satah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigé (Nouhoum).
Si-bane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdenour).
Teisseire.
Tetlier (Gabriel).
Ternynck.
Tharadin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Vilbouteys (de).
Viple.
Vittier (Pierre).
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zaitmahova.
Zussy.

Lassalle-Séré.
Lemaître (Marcel).
Malonga (Jean).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ignacio-Pinto (Louis).
Fraissinette (de). | Mme Vialle (Jane).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 308

Majorité absolue..... 153

Pour l'adoption..... 21

Contre 287

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 150)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi tendant à assurer des ressources stables aux comités d'entreprise.

Nombre des votants..... 307

Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 160

Pour l'adoption..... 197

Contre 110

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Mme Delabie.
Abel-Durand.	Delalande.
Airic.	Delfortrie.
André (Louis).	Delorme.
Aubé (Robert).	Delthil.
Avitain.	Depreux (René).
Baraïgin.	Mme Devaud.
Bardon-Damarzid.	Dia (Mamadou).
Barret (Charles), Haute-Marne.	Diethelm (André).
Barthe (Edouard).	Djamah (Ali).
Bataille.	Doussot (Jean).
Beauvais.	Driant.
Bechir Sow.	Dronne.
Benchaha (Abdelkader).	Dubois (René-Emile).
Bène (Jean).	Duchet (Roger).
Bernard (Georges).	Dulin.
Bertaud.	Dumas (François).
Berthoin (Jean).	Durand-Réville.
Biatarana.	Mme Eboué.
Boisrond.	Estève.
Boivin-Champeaux.	Félice (de).
Bolifraud.	Fléchet.
Bonnefous (Raymond).	Fouques-Duparc.
Bordeneuve.	Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Borgeaud.	Fournier (Gaston), Niger.
Boudet (Pierre).	Gaspard.
Boulangé.	Gasser.
Bouquerel.	Gaulle (Pierre de).
Bourgeois.	Gautier (Julien).
Bousch.	Giacomoni.
Bozzi.	Gilbert Jules.
Breton.	Guyon (Jean de).
Brettes.	Gracia (Lucien de).
Brizard.	Grassard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).	Gravier (Robert).
Brousse (Martial).	Grenier (Jean-Marie).
Brune (Charles).	Grimaldi (Jacques).
Brunet (Louis).	Gros (Louis).
Canivez.	Hebert.
Capelle.	Hoefel.
Carcassonne.	Houcke.
Mme Cardot (Marie-Hélène).	Jacques-Destrée.
Cassagne.	Jézéquel.
Cayrou (Frédéric).	Jozeau-Marigné.
Chalamon.	Kalb.
Chambriard.	Kalenzaga.
Champeix.	Labrousse (François).
Chapalain.	Lachomette (de).
Charles-Cros.	Lafay (Bernard).
Charlet (Gaston).	Laffargue (Georges).
Chatenay.	
Chazette.	

Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léanne.
Lemaître (Claude).
Emilien Lientaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Du Rabah (Abdel madjid).
Pajot (Hubert).
Patenôtre (François).
Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.

Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
RADIUS.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Vallé (Jules).
Varlot.
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Assailit.
Auberges.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Biaka Boda.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clavier.
Clerc.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demousois.
Denvers.
Descomps (Paul).
Emile.
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durioux.
Duloit.

Ehm.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Mme Girault.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Héline.
Jaouen (Yves).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malecot.
Marranc.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patient.
Pauly.
Petit (Général).

Ernest Pezet.
Pic.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Siout.
Socé (Ousmane).

Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdenour).
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Walker (Maurice).

Se sont abstenus volontairement :

MM. Lemaire (Marcel) et Morel (Charles).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Fleury.
Lassalle-Séré.

Malonga (Jean).
Tellier (Gabriel).
Viple.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Fraissinette (de).

Ignacio-Pinto (Louis).
Mme Vialle (Jane).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	307
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption.....	204
Contre	103

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.